



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE

Du 21 mars 2026

Conseil Municipal n° 2 - 2026

Le conseil municipal de Saint-Lucien, légalement convoqué, s'est réuni Salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, samedi vingt et un mars deux mille vingt-six à dix heures.

Présents : Catherine DEBRAY, Armand DIETRICH, Jean-Marc PERRET, Thierry AUBIN, Catherine HÉROUIN, Emmanuelle LORANCE, Hélène RICHER, Marc AUDOU, Stéphane DE WITTELEIR, Catherine BONVALOT, Manon HAYE

Ordre du jour :

- **Election du maire**
- **Détermination du nombre de postes d'adjoints**
- **Election des adjoints**
- **Lecture et remise de la Charte de l' élu local**
- **Délégations du conseil municipal au maire**
- **Indemnités du maire et des adjoints**
- **Elections des délégués aux syndicats, EPCI et autres instances**
- **Questions diverses**

La séance est ouverte à 10h05, sous la présidence de Catherine DEBRAY, maire sortant, qui a déclaré les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

Emmanuelle LORANCE a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

1/ Election du Maire

Le plus âgé des conseillers, Jean-Marc PERRET, a pris la présidence de l'assemblée. Il a constaté que le quorum était atteint. Il a ensuite invité le conseil à procéder à l'élection du maire en précisant que l'élection du maire s'effectuait à bulletin secret.

Pour cette élection, le bureau est constitué de deux assesseurs désignés par le conseil municipal : Catherine BONVALOT et Manon HAYE

Catherine DEBRAY a présenté sa candidature à cette fonction. Aucun autre candidat ne s'étant proposé, le président a distribué une enveloppe et un bulletin vierge à chaque conseiller. Les bulletins ont été déposés dans un casque d'ancien pompier lucanois, traditionnellement utilisé pour l'élection du maire.

Au premier tour de scrutin, Catherine DEBRAY a été élue maire (9 voix pour, un blanc et un nul). Elle a immédiatement été installée.

2/ Détermination du nombre d'adjoints

Sous la présidence de Catherine DEBRAY élue maire, le conseil municipal est invité à définir le nombre d'adjoints. Madame le maire rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour d'un adjoint.

- . Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-1 et L 2122-2,
- . Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,
- . Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,
- . Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints,

Madame le maire, propose de créer un seul poste d'adjoint, ce qu'elle pense suffisant pour une commune de 292 habitants (population DGF), et qui impacte à minima le budget communal. Elle précise qu'il sera possible d'opter pour la création d'un second poste adjoint si cela s'avérait nécessaire.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver la création d'1 seul poste d'adjoint au maire.

3/Election de l'adjoint :

Madame le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection de l'adjoint et rappelle qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à bulletin secret et à la majorité absolue.

Monsieur Armand Dietrich soumet sa candidature à ce poste. Aucun autre conseiller présente sa candidature.

Au terme du scrutin, Armand Dietrich est élu adjoint au maire (10 voix pour et un bulletin blanc)

A l'issue de l'élection du maire et de l'adjoint, il est établi un procès-verbal en double exemplaire signé par les 2 assesseurs, la secrétaire, le maire et le conseiller le plus âgé.

4/ Lecture et remise de la Charte de l' élu local

Madame le Maire distribue cette charte à chaque conseiller, précise qu'elle doit être lue, demande le souhait des conseillers sur ce point qui décide de la lire par eux-mêmes.

5/ Détermination des délégations du conseil au maire

Le maire peut, outre ses prérogatives, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas

douze ans ;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dès lors que le projet a été validé par le conseil municipal ;

12° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 500€ ;

13° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

14° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dès lors que le projet a été validé par le conseil municipal ;

15° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

16° De demander à tout organisme financeur, dès lors que le projet a été validé par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

17° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

18° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

19° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront :

- exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations,
- et à défaut d'adjoint par le conseil municipal ou à défaut, par un conseiller municipal désigné pris dans l'ordre du tableau.

Le conseil municipal, en ayant délibéré, approuve à l'unanimité les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et charge le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6/ Indemnités de fonction du maire et des adjoints

- Indemnités de fonction du maire

Madame le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le

Conseil Municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème. Auquel cas, une délibération du conseil est nécessaire. Elle précise que la capacité d'autofinancement dégagée chaque année se situe en moyenne autour de 30 000 €. C'est l'économie réalisée sur les charges de fonctionnement qui abonde notre réserve de trésorerie nécessaire à l'investissement de la commune. Verser au maire et à l'adjoint, le montant d'indemnités légales prévu par la loi reviendrait à priver la commune de 5 000 € par an de capacité d'investissement.

Vu les articles L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2123-23 ;

Afin de préserver la capacité d'autofinancement de la commune, Madame le maire demande, comme pour le mandat précédent, d'appliquer un taux de 17% de l'indice brut ce qui représente une indemnité de fonction de 698,79 € brute mensuelle, indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessous :

Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique :
Moins de 500 habitants, 28,1% de l'indice 1027 soit 1155,06€ brut mensuel.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, avec effet au 21/03/2026 :

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Madame le Maire à 17% de l'indice 1027, soit 698,79 € brut
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,
- de verser les indemnités de fonction mensuellement.

- Indemnités de fonction de l'adjoint

Les articles L2123-20, L2123-20-1 et L2123-24 du Code général des collectivités territoriales prévoient la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens, et de fixer les taux maxima des indemnités des adjoints par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

Le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 21/03/2026 constate l'élection de 1 adjoint, Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10,89% . De même que pour le maire et pour les mêmes raisons, Monsieur Dietrich propose de limiter ses indemnités de fonctions à 9% de l'indice 1027.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, avec effet au 21/03/2026 : De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints comme suit :

- 1^{er} adjoint : 9% de l'indice 1027 soit 369,95€ bruts mensuels
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,
- De verser les indemnités de fonction mensuellement

7/ Elections des délégués municipaux aux différents syndicats

Madame le Maire rappelle que dans les petites communes disposant d'un seul délégué au sein de la communauté de communes, elle est d'office déléguée communautaire.

Le maire expose que, suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune au sein des syndicats, EPCI et instances dont la commune est membre.

Conformément à l'article L.5211-7 (pour les syndicats de communes) ou L.5711-1 (pour les syndicats mixtes) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein de ces instances.

Le conseil municipal procède à l'élection, à main levée, des représentants de la commune.

Sont élus pour représenter la commune au sein des instances suivantes :

- **Eure et Loir Ingénierie (aide à la maîtrise d'œuvre voirie / instruction d'urbanisme)**

1 titulaire : Manon HAYE

1 suppléant : Armand DIETRICH

- **Territoire d'énergie 28**

1 titulaire : Catherine DEBRAY

1 suppléant : Hélène RICHER

- **Syndicat des Eaux de Ruffin**

2 Titulaires : Hélène RICHER, Thierry AUBIN

1 Suppléant : Jean-Marc PERRET

- **Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (SIRP)**

4 Titulaires : Manon HAYE, Catherine HÉROUIN, Marc AUDOU, Catherine DEBRAY

Sont désignés pour représenter la commune au sein des instances suivantes :

- **Délégué défense**

1 Titulaire : Catherine BONVALOT

1 Suppléant : Jean-Marc PERRET

- **Délégué sécurité routière**

1 Titulaire : Armand DIETRICH

1 Suppléant : Emmanuelle LORANCE

- **Délégué association du jumelage de Nogent-le-Roi**

1 délégué : Marc AUDOU

1 suppléant : Armand DIETRICH

8/ Questions diverses

- Pour ce qui concerne les commissions communales,

Madame le Maire propose d'attendre l'installation du Conseil communautaire afin d'avoir une vision globale des différentes commissions qui seront définies. Dans le fonctionnement du mandat précédent, les conseillers municipaux pouvaient aussi participer à ces commissions. Qu'en sera-t-il pour la nouvelle mandature ?

Elle souligne que les commissions n'ont pas nécessairement une grande utilité, dans les petites communes, en dehors des commissions obligatoires, comme la commission électorale, la commission communale des impôts et celle des appels d'offres. En général, tous les sujets sont réfléchis par les 11 conseillers. Manon Haye estime qu'elles ont leur importance, qu'elles peuvent s'envisager autrement notamment en ouvrant la possibilité à des citoyens d'y être intégrés. Madame le maire propose de réfléchir à la constitution de groupes de travail par sujet. Elle se renseigne sur ce qui est possible.

- Détermination des dates de réunion du conseil

Madame le maire propose la détermination d'un jour fixe mensuel de réunion du conseil municipal. Les conseillers sont unanimes pour ne pas figer les choses. Elle dit qu'un conseil sur deux pourrait être consacré au conseil et l'autre en réunion de travail. Manon Haye signale que dans ce cas, il y aurait du public. Au final, cette proposition ne retient pas l'approbation du conseil. En revanche, il est défini par tous que le meilleur jour de la semaine pour les conseils municipaux, est le jeudi soir.

- Madame le Maire informe de la nécessité de clore le budget 2026 au 30 avril.

Elle dit qu'il sera difficile d'y prévoir le financement des travaux de l'église. Le budget s'élève à 310 00 € TTC. Nous avons reçu l'accord de subventions du département pour 85 000€ environ. Nos capacités d'emprunt sont au maximum de 170 000€. Nous devons avancer la totalité des coûts des travaux avant de percevoir les subventions. Il manque encore des financements. Armand Dietrich s'inquiète de l'augmentation des coûts dans le contexte actuel.

- L'enregistrement des séances de conseil

Sur sollicitation du maire, Hélène RICHER expose la possibilité d'enregistrer les conseils et d'utiliser l'IA (intelligence artificielle) pour en faire le résumé. Pour d'autres activités, elle utilise ce système très performant où les interventions de chacun sont notées. Cela permet à la secrétaire de séance de participer au débat. Catherine BONVALOT s'inquiète de la fiabilité et confidentialité du stockage des données. La question demande d'être approfondie et ne sera pas tranchée.

Aucun autre sujet n'étant abordé, la séance est levée à 11h00